

droit de voter, avec tels de leurs fils qui, le jour du scrutin n'ont pas l'âge légal sont et sont censées être exemptes de l'activité du service militaire ou naval; et

Ceux qui votent à une élection fédérale ne peuvent réclamer l'exemption du service militaire.

(2) Toutes les personnes qui auront voté à une élection fédérale, tenue après le 7e jour d'octobre 1917, au cours de la présente guerre, seront censées être inaptes et inhabiles—(a) à demander ou à se faire accorder à la demande d'une autre personne l'exemption de l'activité du service militaire ou naval pour des raisons de conscience, ou (b) à être exemptées à titre de Mennonite ou de Doukabor des dispositions de ladite *Loi concernant le service militaire*, ou exemptées comme tels de l'activité du service militaire ou naval pour des raisons de conscience;»

f) Par l'addition comme article 67B immédiatement à la suite de l'article 67A de ce qui suit:

Questions aux aubains naturalisés.

« 67B. (1) Tout sous-officier-rapporteur, soit de son propre mouvement ou à la demande d'un agent ou scrutateur après avoir expliqué avec soin le sens des alinéas (g) et (h) de l'article 67 de la présente loi, peut poser à toute personne prétendant voter à une élection les questions suivantes:—

«Etes-vous sujet britannique naturalisé né dans un pays ennemi au sens de l'alinéa (g) de l'article 67 de la *Loi des élections fédérales*; ou né en Europe et ayant comme langue naturelle ou maternelle la langue d'un pays ennemi, et si vous êtes l'un ou l'autre, quand et où avez-vous été naturalisé?

Refus de répondre ou réponse non satisfaisante.

«(2) Si ladite personne refuse de répondre complètement à ces questions, ou par ses réponses montre qu'elle est née dans un pays ennemi au sens dudit alinéa dudit article ou si sa langue naturelle ou maternelle est la langue d'un pays ennemi, sa prétention au droit de voter sera rejetée à moins qu'elle ne convainque le sous-officier-rapporteur qu'elle a été naturalisée sujet britannique avant le 1er jour d'avril mil neuf cent deux ou qu'elle est une des personnes exemptées dans et par ledit article 67 de la déchéance décrétée par ledit article, ou qu'elle a droit en vertu du statut pendant son séjour au Canada aux privilèges d'un sujet britannique de naissance.

Pénalité imposée à celui qui vote sans avoir le droit de voter.

«(3) Toute personne qui, étant déchue de son droit de voter par les alinéas (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article 67, vote à une élection, est coupable d'une contravention et passible, après mise en accusation ou conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans, ou à la fois de ladite amende et dudit emprisonnement.

Noms des personnes déchues du droit de vote ne doivent pas être mis sur les listes.

«(4) Dans la préparation des listes pour tout arrondissement de scrutin l'énumérateur ne doit pas inclure les noms de toutes personnes qui pour une raison quelconque sont inhabiles à voter, et il doit exiger de toute personne